

**RAPPORT N° 93/4-34  
au Conseil Municipal**

**OBJET :**

**TRANSPORTS SCOLAIRES  
AUTORISATION DE LANCER UN APPEL D'OFFRES OUVERT ET D'APPLIQUER LA  
PROCEDURE D'URGENCE.**

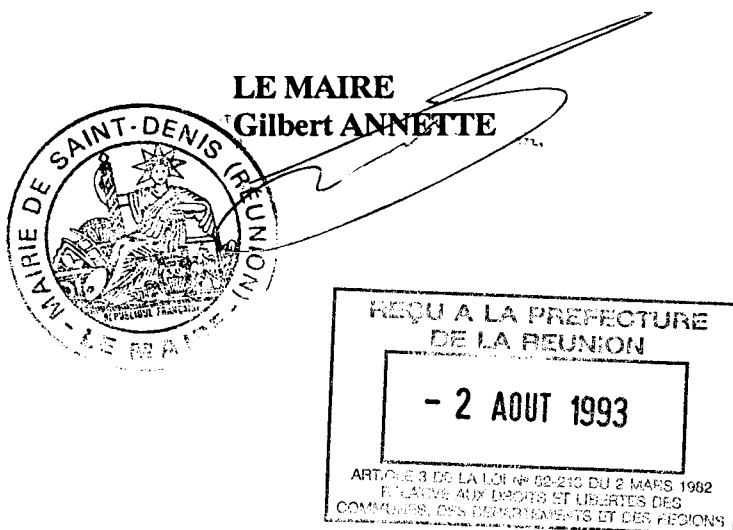
Dans le cadre de la nouvelle rentrée 1993 / 1994, la Municipalité de Saint-Denis envisage de lancer un appel d'offres ouvert afin de mettre en place des services de transports scolaires en vue de desservir des écoles primaires et maternelles des écarts ainsi que des lycées et collèges extérieurs à son Périmètre de Transport Urbain (PTU).

Compte tenu des délais restant à courir jusqu'à la rentrée 1993 / 1994 et de la continuité du service public, il m'apparaît nécessaire de procéder à un appel d'offres ouvert en application de la procédure d'urgence prévue par l'article 296 du Code des Marchés Publics.

Par conséquent, je vous demande de m'autoriser :

- à lancer un appel d'offres ouvert et à appliquer la procédure d'urgence dont le délai est de quinze jours ;
- à passer les marchés avec les entreprises retenues par la commission chargée de l'ouverture des plis ;
- en cas de résultats infructueux, à traiter par marchés négociés.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



**DELIBERATION N° 93/4-34**  
**du Conseil Municipal**  
**en séance du Samedi 24 Juillet 1993**

**OBJET :**

**TRANSPORTS SCOLAIRES**  
**AUTORISATION DE LANCER UN APPEL D'OFFRES OUVERT ET D'APPLIQUER LA**  
**PROCEDURE D'URGENCE.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1992 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 93/4-34 de Monsieur le Maire ;

Vu le rapport de Mickaël NATIVEL, 6ème Adjoint/Adjoint Spécial MONTAGNE 8E KM, présenté au nom des Commissions Ecoles, Transport/Circulation, Travaux/Appels d'Offres et Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commission.

**APRES EN AVOIR DELIBERE**  
**A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

**ARTICLE UNIQUE**

Autorise Monsieur le Maire :

- à lancer un appel d'offres ouvert et à appliquer la procédure d'urgence dont le délai est de quinze jours ;
- à passer les marchés avec les entreprises retenues par la commission chargée de l'ouverture des plis ;  
et en cas de résultats infructueux, à traiter par marchés négociés.

Pour extrait certifié conforme  
Saint-Denis, le

30 JUIL. 1993



LE MAIRE

Gilbert ANNETTE

2 AOUT 1993

